



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR

10 A 19 RUE DENIS PAPIN
ZI DE MITRY COMPANS
77290 Mitry-Mory

Références : E/23-1011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement UNIVAR implanté 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR
- 10 A 19 RUE DENIS PAPIN ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR est un distributeur de produits chimiques. Il procède à la réception de produits chimiques en vrac, à leur conditionnement dans des contenants plus petits, ainsi qu'à du stockage. Dans certains cas, il est procédé à une dilution du produit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage de substances chimiques
- Respect des recommandations des FDS
- Vérification de substance à autorisation REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement UNIVAR sur le territoire de la commune de Mitry-Mory a déjà fait l'objet d'une mise en demeure en décembre 2019 pour un motif de non respect des conditions de stockage décrites dans les FDS.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions de stockage des produits chimiques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Mise en demeure, produits chimiques, Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Stockage des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Respect des recommandations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Mise à jour de la FDS avec la nanoforme	Autre du 18/12/2006, article Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Autre du 03/12/2018, article 10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention et stockage	Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.7.71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les conditions de stockage dans le local fermé du magasin 2 ne respectaient pas les prescriptions de la FDS de certains produits chimiques. De plus, l'inspection a constaté le stockage de produits chimiquement incompatibles. Enfin, la dalle béton située en extérieur et visant à recevoir des bases et des acides présente des détériorations à certains endroits, de sorte que son étanchéité ne soit plus assurée. Sur ces deux premiers points, l'inspection propose à M. le Préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

En outre, l'inspection s'interroge quant à l'efficacité du système de ventilation naturelle du local fermé du magasin 2, ainsi que sur la compatibilité chimique des produits présents le jour de l'inspection. Enfin l'inspection se questionne sur l'utilisation au sein de l'établissement Univar de substances chimiques nécessitant une autorisation REACH. A ce titre, l'inspection propose à M. le Préfet d'adresser une lettre préfectorale à l'exploitant afin qu'il se positionne sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.7.7.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le magasin 2 présente une capacité de rétention minimale de 200 m ³ . L'actionnement d'une vanne de fermeture située au niveau de la sortie du puisard du poste de conditionnement permet de maintenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le magasin 2 et de constituer le volume de rétention requis.
Constats : Les inspecteurs ont pu visiter le local de stockage de produits dangereux attenant au magasin 2. Ils ont constaté que le batardeau était bien en place et opérationnel.
--> Le constat de l'inspection du 25/06/2020 est clos.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de stockage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifié, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : [Voir annexe confidentielle]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 74.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Transports - Chargements - Déchargements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargements et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs fixes sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.
Constats : Non-conformité n°20230316-3 : La dalle béton visant à recueillir d'éventuelles fuites des zones extérieures de stockage des acides et des bases, semble grattée en certains endroits, faisant apparaître de la terre affleurante. L'exploitant remettra en conformité les rétentions afin d'éviter toute pollution des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2014, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan des zones de dangers du site.
Observation n°20230316-3 : Il serait pertinent de faire figurer sur le plan la localisation des peroxydes d'hydrogène, comportant un risque d'incendie lié à leur caractère comburant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des recommandations des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Observation n°20230316-4 : Il n'a pas été apporté aux inspecteurs la preuve de l'absence d'incompatibilités parmi les différents produits stockés dans le magasin 2 (dont certains semblaient de prime abord s'apparenter à des bases et d'autres à de probables acides). Observation n°20230316-5 : Sur une aire de stockage extérieure, il a été observé la présence de racks permettant le stockage en hauteur de fûts d'acides d'un côté et de fûts de bases de l'autre, à une distance très proche. L'exploitant a indiqué que ces racks étaient en cours de démontage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées a été présenté aux inspecteurs, qui ont pu s'assurer du respect des quantités autorisées pour le site excepté pour la rubrique 4130-2. En effet, 69 tonnes de produits relevant de la rubrique 4130.2 étaient présentes le jour de l'inspection au lieu des 60 tonnes autorisées par le courrier préfectoral du 18 février 2016 prenant acte du bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4000 (Seveso III). Non-conformité n°20230316-4 : Le stockage de produits relevant de la rubrique 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dépasse le tonnage de 60 t autorisé. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un stockage extérieur important de peroxydes d'hydrogène, or l'état des stocks par rubrique ICPE ne fait pas mention de la rubrique 4441 sous laquelle devraient être classés ces produits. Par ailleurs, ce même état des stocks ne mentionne pas l'ensemble des rubriques ICPE autorisées sur site (4440, 4441), laissant penser que le stockage relatif à chacune de ces rubriques est nul ou, au contraire, que ce stockage n'est pas comptabilisé dans l'état des stocks et donc non comptabilisé pour juger de l'éventuel dépassement du seuil Seveso haut par règle de cumul ou dépassement direct. Non-conformité n°20230316-5 : Certaines rubriques ICPE ne figurent pas dans l'état des stocks malgré la présence sur site de stockages relevant de ces rubriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise à jour de la FDS avec la nanoforme

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe II du règlement n°1907/2006 REACH modifiée par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Les révisions introduites par le règlement n° 2020/878 visent à prendre en compte les exigences relatives à l'annexe VIII du règlement CLP (règlement UE n° 1272/2008) et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881. Le règlement n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021, il prévoit également à l'article 2 que les fiches de données de sécurité non conformes à l'annexe de ce règlement peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022 (ceci, sans préjudice des obligations de mise à jour des FDS conformément à l'article 31 (Paragraphe 9) du règlement REACH) Les nouvelles exigences de ce règlement prévoient que la FDS mentionne, dans chaque rubrique pertinente, si elle concerne des nanoformes en précisant lesquelles, et précise les informations portant sur la sécurité relatives à chacune des nanoformes.) , les FDS établies conformément au règlement n° (UE) 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cas où la FDS a été mise à jour pour tenir compte de nouvelles informations de nature à affecter les mesures de gestion des risques ou les dangers ou relative à l'octroi/au refus d'une autorisation ou à l'existence d'une restriction, la nouvelle version doit être transmise à tous les destinataires antérieurs à qui la substance/le mélange a été livré(e) au cours des 12 dernier mois.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le justificatif de déclaration de ses substances à l'état nanoparticulaire réalisée en 2022, en sa qualité de distributeur. Par sondage, les fiches de données de sécurité de deux produits contenant des nanoparticules ont été examinées : - le KLEBOSOL 40 R25 contenant du dioxyde de silicium, dont la dernière version est datée de janvier 2019 - l'oxyde de titane, dont la dernière version est datée du 31 août 2022. La mention du caractère nano est absente de ces deux FDS.
Observation n°20230316-6 : Contrairement au règlement n° 2020/878 et la prise en compte des nouvelles exigences relatives aux nanoformes fixées par le règlement (UE) n° 2018/1881, les fiches de données ne contiennent pas d'informations relatives à la prise en compte des nanoformes. L'exploitant se retournera vers ses fournisseurs afin de solliciter ces informations au travers de FDS mises à jour et communiquera à l'inspection la preuve que cette sollicitation a bien été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Autre du 03/12/2018, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement (UE) n° 2018/1881 de la Commission du 3 décembre 2018 modifiant les annexes I, III, VI, VIII, IX, X, XI et XII du règlement REACH aux fins notamment de couvrir les nanoformes des substances. Ce règlement, applicable depuis le 1er janvier 2020, exige la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : Observation n°20230316-7 : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si des mises à jour de dossiers d'enregistrement REACH avaient été réalisées et déposées auprès de l'ECHA, afin d'intégrer le caractère nano de certaines des substances distribuées. L'exploitant en informera l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56
Thème(s) : Produits chimiques, Autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf: a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise; ou e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
Constats : Lors d'une précédente inspection d'UNIVAR réalisée en 2012 sur la thématique des produits chimiques, la FDS d'un produit contenant de la bentonite avec la substance nonylphénol éthoxylé (CAS n° 68412-54-4) a été contrôlée. Or cette substance, inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH, est soumise à autorisation, avec une fin d'utilisation au 4 janvier 2021. Par recherche dans la liste des produits stockés au jour de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas retrouvé cette substance, que l'exploitant indique ne plus faire entrer dans ses stocks depuis a minima 2020.
Observation n°20230316-8 : L'exploitant confirmera à l'inspection qu'aucune substance à autorisation REACH n'est susceptible d'être stockée dans son établissement. Si tel était le cas, l'exploitant indiquera les substances concernées et transmettra à l'inspection les autorisations associées ou les preuves que des demandes d'autorisations ont été déposées (en propre ou via des fournisseurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois